

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRET DU 30 AVRIL 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/20884

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 17 Octobre 2013 -Tribunal d'Instance de BOISSY SAINT LEGER - RG n° 1213000459

APPELANTE

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF

2 PLACE AUX ETOILES

93200 SAINT DENIS

Représenté et Assisté de Me Marie-christine GHAZARIAN HIBON, avocat au barreau de PARIS, toque : E1197

INTIMES

Madame Virginia M...

2, avenue du Général De Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/057090 du 07/02/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Regina V...

2, avenue du Général De Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/057088 du 07/02/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur botonica D...

2, avenue du Général De Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/057053 du 07/02/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur Denis V...

2, avenue du Général De Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/057052 du 07/02/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur Alexandru M...

2, avenue du Général De Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/057050 du 07/02/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Luminita B...

2, avenue du Général De Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/057051 du 07/02/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur ADRIAN V...

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Monsieur S... DUMITRU

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Monsieur FLORIAN M...

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Monsieur ALEXANDRU M...

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Madame MARIA PERLA M...

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Monsieur MARIO FLORIAN D...

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Madame CLAUDIAEVENA D...

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Madame LUIZA RALUCA M...

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Madame JULIETA VADUVA R...

2 avenue du Général de Gaulle

94480 ABLON SUR SEINE

Représentés par Me Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER- LAMY - KARSENTI, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 372

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Mars 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Frédéric CHARLON, président

Madame Evelyne LOUYS, conseillère

Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Sonia DAIRAIN

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Frédéric CHARLON, président et par Mme Sonia DAIRAIN, greffier.

FAITS ET PROCEDURE':

La SNCF est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA n°221, située 2 avenue du Général de Gaulle à Ablon sur Seine, sur laquelle est édifié un bâtiment, cette parcelle jouxtant la ligne D du RER.

Par acte du 19 mars 2013, exposant que ce bâtiment, qui avait été utilisé dans un premier temps comme logements d'habitation avant de devenir des entrepôts de matériels, était occupé sans droit ni titre, l'EPIC Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) a assigné en référé Mme Luminita B..., M. Botonica D..., Mme Virginia M..., M. Alexandru M..., Mme Régina V..., M. Denis V..., Mme Romina V... (mineure dont le représentant légal est M. Gabriel M...), Mme Claudia D... (mineure dont le représentant légal est M. Lionel D...), Mme Luiza M... (mineure dont le représentant légal est M. Gabriel M...), M. Mario D... (mineur dont le représentant légal est M. Botonica D...), M. Adrian V... (mineur dont le représentant légal est M. Ghgoveva C...), M. Alexandru M... (mineur dont le représentant légal est M. Florin M...), Mme Perla M... (mineure dont le représentant légal est M. Léonard D...), M. Sangenis D... (mineur dont le représentant légal est M. Botonica D...) et M. Florian M..., aux fins d'expulsion.

Par ordonnance réputée contradictoire du 17 octobre 2013, le juge des référés du tribunal d'instance de Boissy Saint Léger, aux motifs que l'urgence n'était pas établie, la SNCF ne démontrant pas que les conditions de vie sur ce terrain portaient une atteinte grave à la salubrité et à la sécurité publique et, après «examen de proportionnalité à la faveur de la mise en perspective de différents droits fondamentaux'» en cause, que le trouble n'apparaissait pas manifestement illicite, a':

- dit n'y avoir lieu à référé,

- renvoyé la SNCF à se pourvoir devant le juge du fond,

- laissé les dépens à la charge de la SNCF.

La SNCF a interjeté appel de cette décision le 29 octobre 2013.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 mars 2014.

## MOYENS ET PRETENTIONS DE LA SNCF':

Par dernières conclusions du 4 mars 2014, auxquelles il convient de se reporter, la SNCF fait valoir':

- que la notion d'urgence découle de la seule occupation sans droit d'un bien appartenant à autrui par des tiers, circonstance qui constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser, et qu'elle démontre que les conditions d'occupation portent une atteinte grave à la salubrité et à la sécurité publique,
- qu'il y a trouble manifestement illicite, dès lors qu'il n'est pas contesté que les intimés occupent illégalement des locaux lui appartenant, après y avoir pénétré par effraction,
- qu'il y a absence d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux, qu'il s'agisse des droits prévues à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales 'CEDH) ou de ceux de l'article 3 de la Convention Internationale relative au Droit de l'Enfant (CIDE).

Elle demande à la Cour':

- d'infirmier l'ordonnance entreprise en l'intégralité de ses dispositions,
- de constater l'indue occupation par Mme Luminita B..., M. Botonica D..., Mme Virginia M..., M. Alexandru M..., Mme Régina V..., M. Denis V..., Mme Romina V.. (mineure dont le représentant légal est M. Gabriel M...), Mme Claudia D... (mineure dont le représentant légal est M. Lionel D...), Mme Luiza M... (mineure dont le représentant légal est M. Gabriel M...), M. Mario D... (mineur dont le représentant légal est M. Botonica D...), M. Adrian V... (mineur dont le représentant légal est M. Ghgoveva C...), M. Alexandru M... (mineur dont le représentant légal est M. Florin M...), Mme Perla M... (mineure dont le représentant légal est M. Léonard D...), M. Sangenis D... (mineur dont le représentant légal est M. Botonica D...) et M. Florian M..., des lieux lui appartenant, situés au 2 avenue du Général de Gaulle à Ablon sur Seine (94),
- d'ordonner en conséquence leur expulsion, ainsi que celle de tous occupants éventuels de leur chef, au besoin avec l'appui de la force publique,
- de faire application des dispositions de l'article L. 412-2 du code des procédures civiles d'exécution compte tenu des conditions d'intrusion, en supprimant le délai de deux mois après commandement,
- d'ordonner la séquestration de l'ensemble du mobilier et des objets se trouvant dans les lieux, conformément aux dispositions de l'article L. 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,
- de condamner solidairement les intimés à lui payer la somme de 1'000 euros en compensation des frais irrépétibles,
- de les condamner sous la même solidarité aux entiers dépens de première instance et d'appel.

## MOYENS ET PRETENTIONS DES INTIMES':

Par dernières conclusions du 4 mars 2014, auxquelles il convient de se reporter, les intimés font valoir:

A titre principal,

- qu'il y a absence d'urgence, en l'absence de danger et d'insalubrité,
- qu'il y a absence de trouble manifestement illicite, dès lors que:
  - . l'atteinte au droit de propriété est justifiée par l'exercice du droit au logement,
  - . l'atteinte au droit de propriété est justifiée par le droit de mener une vie familiale normale (article 8 de la CEDH) et par l'intérêt supérieur des enfants Roms (article 3-1 de la CIDE),

A titre subsidiaire, qu'ils demandent des délais,

- étant souligné que depuis la publication de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, plusieurs décisions ont décidé d'octroyer des délais supplémentaires arguant «qu'il est nécessaire de laisser à la puissance publique et notamment à l'autorité préfectorale le temps d'apporter une réponse adaptée et de dégager une solution alternative».

Ils demandent à la Cour':

A titre principal,

- de les déclarer recevables et bien fondés en leurs prétentions, ce faisant,
- de confirmer l'ordonnance entreprise,
- de débouter la SNCF,

A titre subsidiaire,

- de faire droit à leurs demandes de délais,

En tout état de cause,

- de rejeter la condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant qu'en vertu de l'article 849, alinéa 1er, du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite';

Considérant que l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de ce texte';

Considérant que la SNCF justifie être propriétaire des locaux sis 2 avenue du Général de Gaulle à Ablon-sur-Seine, construits sur la parcelle cadastrée section AA n°221';

Qu'il est établi par un procès-verbal de constat dressé par la SCP CAZENAVE & SOURVILLE, huissiers de justice, du 8 février 2013, que cette parcelle sur laquelle a été construite un pavillon est occupée par l'ensemble des intimés, de nationalité roumaine, qui ont reconnu n'avoir ni droit ni titre pour occuper les lieux'; que cette occupation n'est pas davantage contestée en cause d'appel';

Considérant qu'il résulte des pièces produites, et notamment des procès-verbaux de constat réalisés le 8 février 2013 et le 12 décembre 2013, ainsi que du rapport de situation dangereuse du 28 juin 2013 et de la fiche de pollution du 5 juillet 2013, que la maison et le terrain en contrebas de la voie SNCF donnent une impression d'abandon et ressemblent à un dépotoir, que le terrain est en terre battue boueuse, recouverte de tas de débris, de ferrailles, de matériels divers, de débris de meubles, que la porte sutex de l'entrée principale est cassée, de même que les fenêtres et les volets de la maison, qu'à l'intérieur de la maison, tout est très sale, les sols, les murs, les plafonds sont hors d'usage, les portes sont cassées, des branchements électriques sommaires ont été faits sur les compteurs extérieurs bien que ceux-ci aient été condamnés avec un affichage des services ERDF annonçant un «danger de mort'», que lors du curage du réseau d'eau pluviale de la RD266 (rue du Général De Gaulle) des odeurs et des traces d'hydrocarbures ont été détectées et ont occasionné des gênes pour les agents, que le déversement ponctuel d'hydrocarbures dans le réseau est probablement issu de l'activité des Roms, de démontage d'appareils mécaniques et électroménagers';

Qu'ainsi, les conditions d'hygiène et de sécurité en ces lieux sont manifestement contraires à une vie privée et familiale normale';

Qu'il n'est pas justifié que l'intérêt des enfants soit préservé par le maintien dans les conditions de vie

actuelles sur cette parcelle, qui demeurent insalubres et dangereuses';

Considérant, enfin, que le droit au logement que les intimés invoquent et dont seul l'Etat est débiteur ne saurait ôter au trouble que constitue, dans les circonstances de l'espèce sus mentionnées, leur occupation sans droit ni titre, son caractère manifestement illicite';

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations et énonciations que le trouble manifestement illicite invoqué par l'appelante est établi avec l'évidence requise en référé';

Qu'il convient, dès lors, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de prononcer l'expulsion des intimés du terrain qu'ils occupent';

Considérant que les intimés sollicitent, à titre subsidiaire, un délai pour quitter les lieux';

Considérant que l'article L. 412-3 du code des procédures civile d'exécution, «le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.'

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.'»';

Que, cependant, eu égard à la situation de danger relevée ci-dessus, la demande de délais pour quitter les lieux sera rejetée, sauf à exposer davantage encore les personnes concernées, et particulièrement les enfants, aux risques encourus du fait de leurs conditions d'occupation';

Que pour cette même raison, et dès lors que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, ainsi que l'attestent les constats d'huissier précités, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 412-1 du même code, et de supprimer le délai de deux mois prévu par ce texte';

PAR CES MOTIFS'

INFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

ORDONNE l'expulsion de Mme Luminita B..., M. Botonica D..., Mme Virginia M..., M. Alexandru M..., Mme Régina V..., M. Denis V..., Mme Romina V.. (mineure dont le représentant légal est M. Gabriel M...), Mme Claudia D... (mineure dont le représentant légal est M. Lionel D...), Mme Luiza M... (mineure dont le représentant légal est M. Gabriel M...), M. Mario D... (mineur dont le représentant légal est M. Botonica D...), M. Adrian V... (mineur dont le représentant légal est M. Ghgoveva C...), M. Alexandru M... (mineur dont le représentant légal est M. Florin M...), Mme Perla M... (mineure dont le représentant légal est M. Léonard D...), M. Sangenis D... (mineur dont le représentant légal est M. Botonica D...) et M. Florian M..., des lieux appartenant à l'EPIC SNCF, cadastrés section AA n°221 situés au 2 avenue du Général de Gaulle à Ablon-sur-Seine (94), et ce sans délai, à compter de la signification du présent arrêt, avec l'assistance de la force publique,

ORDONNE la suppression du délai de deux mois prévu à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution,

ORDONNE la séquestration de l'ensemble du mobilier et des objets se trouvant dans les lieux, conformément aux dispositions de l'article L. 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,

REJETTE toutes autres demandes,

CONDAMNE IN SOLIDUM Mme Luminita B..., M. Botonica D..., Mme Virginia M..., M. Alexandru M..., Mme Régina V..., M. Denis V..., Mme Romina V.. (mineure dont le représentant légal est M. Gabriel M...), Mme Claudia D... (mineure dont le représentant légal est M. Lionel D...), Mme Luiza M... (mineure dont le représentant légal est M. Gabriel M...), M. Mario D... (mineur dont le représentant légal est M. Botonica D...), M. Adrian V... (mineur dont le représentant légal est M. Ghgoveva C...), M. Alexandru M... (mineur dont le représentant légal est M. Florin M...), Mme Perla M... (mineure dont le représentant légal est M. Léonard D...), M. Sangenis D... (mineur dont le représentant légal est M. Botonica D...) et M. Florian M...,aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,